CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2018-2021

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et l'Association pour la danse contemporaine

ci-après *l'ADC*

représentée par Madame Michèle Pralong, Présidente

et Madame Anne Davier, Directrice

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE 3

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires 4
Article 2 : Objet de la convention 4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville 4
Article 4 : Statut juridique et buts de l'ADC 6

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ADC 7
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'ADC 7
Article 6 : Accès à la culture 7
Article 7 : Bénéficiaire directe 7
Article 8 : Plan financier quadriennal 7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport 7
Article 10 : Communication et promotion des activités 8
Article 11 : Gestion du personnel 8
Article 12 : Système de contrôle interne 8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier 9
Article 14 : Archives 9
Article 15 : Développement durable 9
Article 16 : Développement des publics 9

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE 10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle 10
Article 18 : Engagements financiers de la Ville 10
Article 19 : Subventions en nature 10
Article 20 : Rythme de versement des subventions 10

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS 11
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord 11
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes 11
Article 23 : Échanges d'informations 11
Article 24 : Modification de la convention 11
Article 25 : Evaluation 11

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES 12
Article 26 : Résiliation 12
Article 27 : Droit applicable et for 12
Article 28 : Durée de validité 12

ANNEXES 14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'ADC 14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal 19
Annexe 3 : Tableau de bord 20
Annexe 4 : Evaluation 24
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact 25
Annexe 6 : Échéances de la convention 26
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité 27
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales 30

TITRE 1 : PREAMBULE

L'ADC s'est constituée le 14 novembre 1986 autour de la chorégraphe Noemi Lapzeson, avec comme ambition de promouvoir la danse contemporaine et de lui donner une place plus conséquente dans le paysage culturel genevois en organisant une programmation saisonnière.

La première subvention octroyée à l'ADC par la Ville de Genève, en juillet 1987, est de 80'000 francs. Le canton de Genève soutient l'ADC cette même année à hauteur de 15'000 francs. Les soutiens financiers de la Ville comme du canton accompagnent le développement de la structure jusqu'à l'inscription d'une ligne au budget de la Ville en 2006. En 2015, l'ADC reçoit le Prix spécial de la danse décerné par l'Office fédéral de la culture, qui récompense ses années d'engagement pour la danse contemporaine bien au-delà de Genève

Résidant à la Salle Patiño jusqu'à fin 1997, l'ADC est nomade depuis 1998 et présente ses spectacles dans diverses salles de la ville dont le Théâtre du Grütli, l'Alhambra, le Théâtre du Loup, le BFM. En 1998, l'ADC constitue avec les chorégraphes genevois un groupe de travail pour la réalisation à Genève d'une Maison de la Danse. En avril 2004, l'ADC s'installe provisoirement dans la Salle communale des Eaux-Vives et y place un dispositif technique acquis grâce à un don de la Loterie romande qui lui permet de présenter une douzaine de spectacles, accueils et créations, par saison. Cette installation temporaire aurait dû conduire l'ADC en 2007-2008 à l'intérieur de ses propres murs. Malheureusement, en octobre 2006, suite à une votation populaire, le projet d'une Maison de la Danse, implantée dans le futur centre socioculturel à Lancy, dit « L'Escargot », est rejeté suite à un référendum.

Dès 2008, l'ADC s'attache à un nouveau projet intitulé "Pavillon de la danse". En effet, il manque toujours à Genève un lieu spécifique pour la représentation chorégraphique et l'occupation provisoire de la Salle des Eaux-Vives va devoir se terminer car cette salle doit retrouver sa vocation originelle (salle communale). Ce projet de Pavillon de la danse pour l'ADC s'est concrètement dessiné en 2013 avec l'ouverture du concours d'architecture et la désignation d'un lauréat, puis est entré dans une nouvelle phase en février 2018 avec le vote du crédit de construction par le Conseil municipal.

L'ADC est aujourd'hui l'unique structure dédiée exclusivement à la danse contemporaine à Genève. Elle coproduit des créations locales, accueille des compagnies internationales et accompagne sa programmation d'actions de médiation et de sensibilisation.

Notons encore que l'ADC gère pour la Ville de Genève trois studios de danse à la Maison des Arts du Grütli. En 1988, la Ville lui délègue la gestion d'un premier studio de répétition, puis d'un deuxième en 1992, enfin d'un troisième en 2007.

La présente convention est la troisième convention de subventionnement signée par l'ADC. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2010-2013 et 2014-2017.

Depuis 2017, la subvention du canton est versée par la Ville de Genève, conformément à la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture votée par le Grand Conseil le 1er septembre 2016 (LRT culture, loi 11872). C'est pourquoi la présente convention est signée sans le canton.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1er septembre 2016 (LRT ; 11872) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de l'ADC (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'ADC, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'ADC (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à l'ADC les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de l'ADC en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, l'ADC s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène
Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Dans le domaine de la création chorégraphique, la Ville de Genève est attentive, d'une part, à la pérennité des institutions établies de longue date et, d'autre part, aux structures qui favorisent la création indépendante, le renouvellement et l'innovation.

La Ville de Genève encourage la diversité des interprètes, des genres et des choix artistiques. Elle favorise le développement d'une offre culturelle régionale, l'encouragement des collaborations entre les institutions et les rencontres entre les créations genevoises et internationales. Elle facilite l'accès aux spectacles de danse à un public aussi large et diversifié que possible, avec une attention particulière aux jeunes publics.

La Ville de Genève veille à ce que trois conditions soient remplies pour qu'une telle offre se développe. D'une part, des infrastructures sont mises à disposition (notamment la Salle des Eaux-Vives, les studios du Grütli et les studios de la Coulouvrenière) et des subventions sont allouées. D'autre part, une collaboration étroite avec le milieu scolaire est instaurée. Enfin, une pratique d'incitation (billets à prix réduits, "scène danse" à la Fête de la Musique) vise à écarter les obstacles matériels à une fréquentation des spectacles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève
Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

L'ADC
A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite :
- que l'ADC soit partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale ;
- qu'elle travaille en partenariat avec les écoles genevoises et les institutions de la région ;
- que la qualité de son travail artistique et organisationnel soit reconnue aussi bien par le public que par la profession ;
- que sa politique de prix des places permette un accès à un large public.

Article 4 : Statut juridique et buts de l'ADC

L'ADC est une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse. Elle a pour but la promotion, sous toutes ses formes, de la danse contemporaine.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ADC

Article 5 : Projet artistique et culturel de l'ADC

L'ADC poursuit et développe les activités suivantes:

- réalisation d'une programmation saisonnière de danse contemporaine et de la scène danse de la Fête de la Musique,
- organisation d'actions de médiation et de sensibilisation,
- édition périodique du « Journal de l'adc »,
- gestion d'un centre de documentation de danse ouvert au public, avec quelques 500 ouvrages, autant de vidéo et DVD et une dizaine de collections de revues,
- travail en réseaux (local, national et international),
- gestion de trois studios pour la création, la recherche et la pratique de la danse.

Le projet artistique et culturel de l'ADC est développé à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

L'ADC s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport lors des accompagnements de classes.

Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire directe

L'ADC s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

L'ADC s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de l'ADC figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2020 au plus tard, l'ADC fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2022-2025).

L'ADC a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, l'ADC prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, l'ADC fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau des flux de trésorerie, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;

- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1er décembre, l'ADC fournit à la Ville le plan financier 2018-2021 actualisé.

Le rapport d'activités annuel de l'ADC prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'ADC font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ADC auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'ADC si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

L'ADC est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'ADC s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, l'association respectera les principes suivants :

- le poste de directeur-trice fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de cinq ans, renouvelable une fois, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;
- la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;
- la candidature retenue par la commission est validée par le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève. Il peut la refuser si le projet du candidat ou de la candidate retenu-e entrait en contradiction avec les missions de l'institution.

Article 12 : Système de contrôle interne

L'ADC s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

L'ADC s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'ADC s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'ADC peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

L'ADC s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

L'ADC favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

L'ADC s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture » et les invitations pour les organismes sociaux partenaires.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/acces-culture.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

L'ADC est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 3'892'800 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 973'200 francs. D'autre part, la Ville octroie chaque année à l'ADC un montant de 25'000 francs pour la programmation de la scène danse de la Fête de la Musique.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, l'ADC ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur de l'ADC, soit 400'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entres les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de l'ADC trois studios de danse à la Maison des Arts du Grütli. Cette mise à disposition fait l'objet de deux conventions séparées et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des trois studios est estimée à 82'212 francs par an (base 2017). Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

La Ville met à disposition de l'ADC la salle communale des Eaux-Vives. La valeur locative de cette salle représente une subvention en nature de 60'000 francs par an (base 2018). Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à L'ADC et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'ADC et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes

L'ADC s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités de l'ADC ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'ADC.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2021. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2021. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
c) l'ADC n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
e) l'ADC ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
f) l'ADC a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2018. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2021, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2021. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 29 mars 2018 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et du sport

Pour l'Association pour la danse contemporaine :

Anne Davier
Directrice

Michèle Pralong
Présidente

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'ADC

L'ADC s'attachera à travailler dans une perspective dynamique et à développer des actions, collaborations, coopérations au niveau local, national et international qui permettent de favoriser le rayonnement et le développement de la danse contemporaine à Genève.

La programmation annuelle
L'activité principale de l'ADC consiste à élaborer une programmation de spectacles de danse. Celle-ci reflète la danse contemporaine et son évolution, en Suisse comme à l'étranger. Cette programmation se compose de 10 à 12 spectacles de danse, prioritairement contemporaine, pour un total de 70 à 90 représentations par saison. La programmation alterne créations, reprises, accueils nationaux et internationaux.
La programmation se déploie aussi sur la scène danse lors de la Fête de la musique, avec l'accueil d'une quinzaine de compagnies et projets, pour l'essentiel genevois.

Créations
L'ADC soutient et accompagne des compagnies genevoises dans leur développement professionnel. Chaque saison, 4 à 6 projets de création sont présentés.
Dans le cas des créations de chorégraphes locaux, l'ADC choisit prioritairement les projets pertinents, soit au niveau de l'originalité du propos, soit au niveau de la démarche artistique, soit encore au niveau d'un lien de confiance et un suivi que l'ADC entretient avec l'artiste.
Par ailleurs, l'ADC peut susciter des projets en offrant par exemples des cartes blanches à certains chorégraphes, en accompagnant des projets particuliers qu'elle a elle-même élaborés, en mettant sur pied des événements ponctuels en lien avec le contexte artistique et culturel.
Les moyens financiers de la présente convention permettent à l'ADC d'être coproducteurs des créations locales. A l'instar de structures équivalentes, et dans l'optique de positionner activement Genève sur la scène chorégraphique suisse et européenne, la coproduction de créations de compagnies genevoises est nécessaire. En coproduisant, l'ADC s'engage comme un véritable partenaire dans le développement d'un projet, permet aux compagnies de boucler plus facilement leur montage financier, assure une bonne visibilité aux créations qui s'engagent ainsi dans un processus de diffusion de leur œuvre.
En plus d'un apport financier, l'ADC propose aux compagnies en création plusieurs prestations essentielles: la jouissance d'un studio de danse entre 4 et 12 semaines, voire plus en fonction des projets, du temps de plateau à la salle des Eaux-Vives, sous forme de résidences de travail de 1 à 3 semaines. L'ADC planifie et produit aussi toute la communication relative à la création, met sur pied des actions de médiation et de sensibilisation pour le public et l'école, suit le processus de travail, en fonction des demandes et besoins des compagnies. Pour permettre à une création de trouver son public et d'acquérir une pleine maturité, notamment dans le but de tourner sur d'autres scènes suisses ou internationales. L'ADC présente, sauf exception, chaque création pendant deux semaines.

L'ADC accorde également de l'attention au travail de reprise et considère la valeur patrimoniale du répertoire chorégraphique genevois.
Pour chaque reprise, les chorégraphes retravaillent leur pièce : ce travail de recréation et de transmission de rôles nécessite du temps et des moyens financiers, tout comme le travail de création.

Accueils

En ce qui concerne les accueils, l'ADC favorise les démarches novatrices et représentatives de la danse contemporaine. Les saisons misent sur la qualité et pointent tout à la fois les nouveautés et les découvertes pour le public genevois, montrant au public le très riche champ de la danse contemporaine à travers différentes démarches artistiques. Les accueils peuvent également être initiés dans le cadre de réseaux dont l'ADC est membre.

L'ADC accueille 6 à 8 spectacles (suisses ou internationaux) par saison dans la salle des Eaux-Vives, dont 1 ou 2 de grande envergure. Pour l'invitation de grandes productions internationales, il est nécessaire d'exploiter d'autres salles, comme le BFM (qui a une jauge de près de 1000 places), outil complémentaire à l'actuelle Salle des Eaux-Vives (dont la jauge est de 145 places) ou au futur Pavillon de la danse (dont la jauge est de 220 places). Certains de ces grands accueils sont réalisés en partenariat avec d'autres infrastructures, et nécessitent que l'ADC trouve des apports financiers complémentaires, publics et privés.

L'ADC cherche également à développer, au sein de sa programmation, des alternatives au circuit européen en s'ouvrant aux artistes dont le travail ne s'identifie pas toujours au marché : l'ADC défend ainsi leur liberté artistique, à travers l'autonomie de leur langage et de leur engagement.

Fête de la Musique

La scène danse est une excellente occasion pour donner une grande visibilité à la danse et pour sensibiliser un large public. La programmation est réalisée conformément à l'esprit d'ouverture et de diversité de la Fête de la Musique : jeunes talents à découvrir, artistes déjà confirmés, écoles, approches diversifiées de différents styles de danse. L'envie est manifeste, pour cette nouvelle convention, de poser trois axes marqués. D'abord, revenir aux sources de la fête et à ce qui justifie qu'on y consacre une scène pour la danse, à savoir la présence avec la danse de la musique sur la scène. Ensuite, donner de la visibilité à des œuvres préexistantes issues de coproductions avec d'autres structures : cette scène est aussi un espace de répercussion de ce qui a été produit mais montré fugacement, et permet ainsi de mutualiser les forces et les aspirations mais aussi les moyens de co-productions et d'offrir une visibilité différente aux projets.

Enfin, faire des choix plus tranchés dans la programmation, afin de sensibiliser un large public à une danse de qualité et permettre de répercuter publiquement le travail local et régional, auquel l'ADC doit apporter une valeur, une originalité et un soutien singulier.

Partenariats et collaborations

L'ADC s'inscrit dans une dynamique de réseaux locaux, régionaux, nationaux, européens et internationaux. Elle veille à poursuivre son intégration dans de nouvelles synergies ou à réaliser des partenariats significatifs pour son rayonnement et celui des artistes qu'elle introduit dans ces réseaux.

L'ADC collabore avec la Fête de la danse, le festival de la Bâtie, le festival Antigel, et met ponctuellement en place des collaborations avec des structures partenaires, tels que le passedanse, pour certains projets ou accueils.

Autres activités

Médiation, sensibilisation, mesures d'accès

Toutes les activités de médiation et de sensibilisation se déploient sur un large spectre afin de répondre aux besoins variés des populations.

La médiation : les ateliers de spectateurs, les rencontres public-artistes, l'accès aux périodes de création, les spectacles accompagnés sont des activités déjà pratiquées et qui vont se développer plus encore. Afin d'élargir son public, l'ADC travaille aussi

en réseau avec d'autres structures culturelles pour dynamiser sa réflexion en matière de médiation, mais aussi pour favoriser la circulation des spectateurs
et enrichir leurs connaissances artistiques.
La sensibilisation : la scène danse de la Fête de la musique, la collaboration avec la Fête de la danse, les présentations de films, conférences et tables rondes autour d'un artiste ou d'une œuvre, le Journal de l'adc, la politique des ambassadeurs de l'adc, sont des actions de sensibilisation qui s'adaptent en fonction du contexte social et culturel.
Les mesures d'accès : l'accès facilité pour les danseurs en formation, pour les élèves de l'UOG, pour les associations du quartier ou pour des publics ciblés sont des mesures d'accès et d'encouragement qui sont toujours à développer en fonction du contexte social et culturel.

Projets d'émulations
La présente convention développe des projets d'émulations. Il s'agit de créer des espaces de rencontres avec le milieu professionnel, de générer une émulation intelligente et conviviale avec le public, de travailler à une meilleure visibilité des œuvres et de créer un public suiveur, fidèle et participatif et de développer un discours sur la danse contemporaine compréhensible par tous. Pour ce faire, l'ADC insuffle une énergisation des échanges entre tous par le biais de différents projets : par exemple, une radio, à la fois un outil de sensibilisation pour le spectateur-auditeur et espace ouvert à l'échange, la réflexion et la stimulation entre chercheurs, professionnels et public. Egalement, un café culturel géré par un petit collectif de danseurs dans l'espace-foyer, calé sur l'ouverture publique du centre de documentation, lieu ressource de ce café et qui, de fait sera davantage visible et exploité par les étudiants, les professionnels et le public. Le Journal de l'ADC répercute ces différentes actions et participe à la mise en place d'un discours sur la danse contemporaine compréhensible par tous.

Le centre de documentation
Ouvert en 2007, le centre de documentation est ouvert au public. Ses ressources, livres, périodiques, DVD et VHS, peuvent être empruntés. Ses ressources sont mises en ligne. La présente convention travaille à la visibilité du centre de documentation, notamment par le biais de sa mise en lien avec le café culturel. Une libraire-documentaliste est engagée deux après-midi par mois pour sa gestion et sa mise à jour en fonction des nouveaux arrivages. Un travail est également entrepris avec les archives suisses de la danse en ce qui concerne la digitalisation des documents projetés en possession de l'ADC.

Journal
L'ADC édite le « Journal de l'adc » depuis 1996 dans le but de développer un discours sur la danse contemporaine, compréhensible par tous. Il est destiné en particulier au public de l'ADC et plus largement au public de la danse, ainsi qu'à tout lecteur intéressé par la danse.
Ce Journal, tiré à 8'500 exemplaires et comportant entre 30 et 40 pages, est la seule revue spécialisée de danse en Suisse. Il est repensé dans le cadre de cette nouvelle convention, dans le fond comme dans la forme. La place des artistes, chorégraphes, danseurs, praticiens, spectateurs va se réaffirmer à l'intérieur de ses pages, afin de mieux faire entendre les voix des uns et des autres, de croiser les différents discours et expériences, de brasser des sujets transversaux et internationaux.

Studios
L'ADC gère trois studios, mis à disposition par la Ville de Genève dans la Maison des Arts du Grütli. Les studios sont autant que possible communautaires et mis à disposition des professionnels de la danse. Ils sont prioritairement attribués pour le travail de création des compagnies programmées par l'ADC et/ou subventionnées par

la Ville de Genève. Les soirées et les week-ends sont ouverts au travail de recherche ou aux stages ponctuels en lien avec la pratique de la danse contemporaine pour les amateurs et les professionnels.

Partenaires-réseaux

L'ADC réalise son activité en étant particulièrement attentive à l'inscrire dans une dynamique de réseaux locaux, régionaux, nationaux et européens. Elle a participé à la création de plusieurs réseaux dans lesquels elle est toujours active : le passedanse, les Repérages de Danse à Lille, Reso-Réseau de Danse Suisse. L'ADC veille à poursuivre son intégration dans de nouveaux réseaux ou à réaliser des partenariats significatifs pour son rayonnement et celui des artistes qu'elle présente dans le cadre de ces réseaux, comme par exemple EDN – European Dance Network, nouveau réseau européen d'échange et de coopération.

Enjeux pendant la période de convention

Intégrer le Pavillon de la danse

Cette infrastructure doit voir le jour dans le courant de cette convention. L'ADC travaille avec la Ville de Genève dans la perspective d'intégrer le Pavillon de la danse, 1ère scène entièrement dédiée à la danse contemporaine professionnelle en Suisse. Outil nécessaire à la mise en valeur de la scène danse à Genève, le Pavillon contribuera de manière significative à la reconnaissance et à la visibilité d'un secteur artistique particulièrement dynamique. Ce Pavillon permettra à l'ADC de poursuivre et développer les activités qu'elle déploie dans la Salle des Eaux-Vives. Rendre visibles et accessibles les activités de l'ADC pour tout un chacun reste un objectif majeur. Le Pavillon de la danse jouera sur ce point un rôle essentiel. Dans le contexte de cette nouvelle implantation, il est nécessaire de mener une réflexion sur les synergies possibles avec les partenaires culturels existants. Le Pavillon s'inscrit en effet dans un tissu culturel et éducatif dense. L'ADC veillera donc à développer des projets avec le quartier : les habitants, les associations, les écoles et la maison de quartier. Les artistes programmés, genevois ou étrangers, seront également invités à réaliser des actions de proximité et de médiation soutenues par l'ADC. Le Pavillon, ouvert sur la cité, sera accueillant et s'insèrera pleinement dans la vie du quartier. Cette synergie particulière permettra de mettre en place et de consolider des liens culturels et sociaux. Le Pavillon permettra à l'ADC d'organiser une plus grande solidarité et une plus grande perméabilité avec différents lieux et infrastructures disposés à travailler ensemble.

Suivre la formation

Des formations préprofessionnelles se sont mises en place ces dernières années : le CFC danse de l'Ecole des arts appliqués à Genève et le Bachelor danse de la Haute école de théâtre en Suisse romande à la Manufacture à Lausanne. Ces écoles, avec le renommé Ballet Junior de Genève, regroupent toutes volées confondues quelques 100 élèves. Si bien que depuis 2017, 30 à 35 danseurs professionnels (dont certains qui deviendront chorégraphes) sortent de ces filières. Les accueillir et soutenir leur formation sont des préoccupations qui sont essentielles pour le développement de la danse contemporaine à Genève. Concrètement, des plages sont réservées dans la programmation saisonnière de l'ADC pour accueillir leurs spectacles. Par ailleurs, l'accès aux spectacles de l'ADC est facilité pour ces filières. Voir des spectacles, développer un regard critique, suivre le travail de compagnies qui, potentiellement, sont de futurs employeurs, tisser un réseau professionnel, présenter ses premiers travaux dans le cadre de la formation, tout cela fait partie de l'apprentissage du métier de danseur. L'ADC propose à ces écoles d'être partenaires de certains projets

relatifs à la culture et la pensée chorégraphiques : les discussions avec les artistes, les tables rondes, la radio ou le café culturel sont autant d'occasions pour les jeunes danseurs de se rencontrer en dehors de l'école, de se frotter au milieu professionnel élargi (chorégraphes, danseurs, chercheurs, acteurs culturels, public) et de développer une culture chorégraphique qui leur sera utile dans la suite de leur carrière.

Soutenir l'émergence

Le vivier est bien là et la relève semble assurée. Cette émergence doit toutefois pouvoir trouver sa place sur les scènes genevoises. L'ADC doit pouvoir leur offrir des espaces de travail et un accompagnement, leur permettre de creuser des axes de recherche contemporains et singuliers, d'approfondir leur connaissance et de renforcer leur langage propre. Ce travail prend son sens et sa force par le biais de collaborations avec des structures plus proches de l'émergence que ne l'est à ce jour l'ADC. L'implication de l'ADC dans le soutien à l'émergence réduit le fossé qui existe à ce jour entre les premiers travaux, présentés le plus souvent à l'Abri ou au Théâtre de l'Usine, et les démarches plus affirmées soutenues par l'ADC. Il est donc envisagé que l'ADC, l'Abri et le Théâtre de l'Usine s'allient et proposent chaque saison un temps fort de quelques jours autour de l'émergence genevoise, mise en regard avec d'autres projets de jeunes chorégraphes suisses et internationaux.

Accompagner la diffusion des coproductions

L'ADC cherche à développer son accompagnement à la diffusion de ses coproductions. Faire des choix parmi les pièces coproduites, être dans les bons réseaux de partenaires et d'échanges, créer de nouvelles alliances avec d'autres structures pour coproduire ensemble, se constituer également un réseau à l'international qui soit propre à l'ADC, et travailler de manière plus serrée et coordonnée avec les bureaux de diffusion des compagnies coproduites doit permettre aux créations genevoises de mieux rayonner en Suisse comme à l'international.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

Association pour la Danse Contemporaine			**Plan financier quadriennal 2018 - 2021**			
	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
	COMPTES 31.12.2016	BUDGET au 16.3.17	BUDGET au 8.2.18	BUDGET au 8.2.18	BUDGET au 8.2.18	BUDGET au 8.2.18
PRODUITS						
Subventions Ville de Genève	773'200	973'200	973'200	973'200	973'200	973'200
Subventions Ville de Genève - Fête Musique	40'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000
Subvention Canton de Genève / Ville de Genève dès 2017 (LRT)	396'000	400'000	400'000	400'000	400'000	400'000
Recettes de billetterie	220'780	222'000	160'000	160'000	160'000	160'000
Recettes de collaborations et partenariats	69'771	63'000	60'000	60'000	60'000	60'000
Recettes autres	116'898	103'200	105'000	105'000	105'000	105'000
Cotisations des membres, soutiens	5'485	5'500	5'800	5'800	5'800	5'800
Flux du Pavillon, financement à trouver					45'850	45'850
TOTAL DES PRODUITS	**1'622'134**	**1'791'900**	**1'729'000**	**1'729'000**	**1'774'850**	**1'774'850**
CHARGES						
Salaires & charges direction, administration, communication	376'230	380'000	397'000	397'000	397'000	397'000
Frais d'administration, prospection, réunion	45'082	46'000	46'000	46'000	46'000	46'000
Honoraires de tiers	5'673	10'000	8'000	8'000	8'000	8'000
Frais et produits financiers	744	1'000	500	500	500	500
Programmation spectacles	486'607	671'000	630'000	630'000	630'000	630'000
Location salle, BFM	38'734	32'900	10'000	10'000	10'000	10'000
Flux du Pavillon	0	0	0	0	45'850	45'850
Frais techniques spectacles & entretien	54'773	46'000	40'000	40'000	40'000	40'000
Salaires techniciens, entretien, bar, billetterie	215'516	207'000	200'000	200'000	200'000	200'000
Autres frais : bar, billetterie, droits d'auteurs	59'500	58'000	58'000	58'000	58'000	58'000
Médiation, sensibilisation, centre documentation	57'241	57'000	55'000	55'000	55'000	55'000
Charges sociales	43'037	40'000	44'500	44'500	44'500	44'500
Charges de studios entretien et flux	23'929	23'788	25'000	25'000	25'000	25'000
Promotion, communication	133'888	*149'212*	*140'000*	*140'000*	*140'000*	140'000
Journal de l'adc	83'864	*70'000*	*75'000*	*75'000*	*75'000*	75'000
TOTAL DES CHARGES	**1'624'817**	**1'791'900**	***1'729'000***	***1'729'000***	***1'774'850***	***1'774'850***
Résultat d'expoitation	**-2'683**	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***
Résultat hors période	1'290					
Résultat de l'exercice	**-1'393**	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***
Résultat cumulé sur la durée de la convention 18-21						
Plan financier de base. En fonction des projets les produits et frais varient, notamment les recettes de billetterie, de collaboration et partenariats ainsi que les coûts de programmation, de location du BFM, les frais techniques.						

Annexe 3 : Tableau de bord

Activités		*Statistiques 2017*	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Créations	Créations locales où l'ADC a été coproducteur	7				
Accueils	Spectacles en accueil au programme *(hors la présentation de saison)*	10				
Reprises	Spectacles en reprise durant l'année	1				
	total des spectacles	18				
Coproductions	Coproductions avec compagnies locales	7				
	Coproductions suisses ou internationales	-				
Représentations à Genève	Représentations durant l'année de coproductions et reprises	57				
	Représentations de spectacles accueillis	34				
Fête de la musique	Spectacles programmés	27				
Collaborations (pour des spectacles)	Collaborations avec les écoles pré-professionnelles	3				
	Collaborations avec des structures partenaires	4				
Public/billetterie						
Abonnements	Abonnements souscrits pour la saison	133				
Billets adultes plein tarifs	Billet individuel (25F E-V et 45F BFM)	2'490				
Billets à prix réduits	Billets jeunes et étudiants (15F E-V et 25F BFM)	615				
	Billets 20ans/20francs (8F E-V et 10F BFM)	375				
	AVS / AI / Chômeurs (15F E-V et 35F BFM) Autres : professionnels, passe danse, groupe, etc.	3'265				
Billets d'abonnements	Abonnements tarif normal & réduit	1'125				
Billets scolaires	Total des billets scolaires (accompagnateurs inclus)	897				
Invitations	Activités de médiation & mesures d'accès	578				
	Billets gratuits	1'571				
Total des billets	Total des billets	10'916				
Ressources humaines						
Personnel administratif et technique	Nombre de poste fixes en équivalent plein (40h par semaine)	5.42				
	Nombre de personnes	10				
	Temporaire - nombre de semaines	61				
	Temporaire - nombre de personnes	35				
Collaborateurs au Journal	Nombre de personnes	*15*				
Stagiaires et jeunes diplômés	Nombre de semaines par année					
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages divers…)	1 (3 mois, 50%)				
Autres collaborateurs (bar, diffusion, centre de doc, billetterie, etc.)	Nombre de personnes	6				

Finances		*Statistiques 2017*	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Charges de production y compris charges de promotion	Coproduction +accueil +promo +Autres activités + Journal +studios	Voir plan financier				
Charges de fonctionnement	Personnel fixe administratif +frais d'administration + amortissements					
Recettes billetterie	Ensemble des recettes de billets vendus 2012: projets exceptionnels au BFM					
Autres recettes propres	Autres recettes propres +partenariats +dons divers + autres subventions					
Subventions publiques	Subventions Ville y.c. subvention en nature					
Total des charges	Charges de production et de fonctionnement					
Total des produits	Recettes propres +subv Ville +recettes de coproduction					
Résultat d'exploitation	Résultat net					
Part d'autofinancement	Recettes propres / recettes totales					
Part des charges de production						
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales					
Agenda 21 et accès à la culture						
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture		Liste détaillée des actions à faire figurer en annexe dans le rapport d'activité				
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable		Liste détaillée des actions à faire figurer en annexe dans le rapport d'activité				

Accès à la culture pour les élèves du DIP :

Les prestations pour les élèves sont négociées d'année en année entre le DIP et l'association. Pour toute représentation non scolaire, les élèves ont des tarifs réduits (max. 10 F), Ecole&Culture peut compléter le billet à hauteur max. de 9 F sur demande de l'association. Les accompagnants (1 accompagnant par groupe d'élèves, un groupe = 10 élèves max.) bénéficient d'une invitation.

Réalisation des objectifs :

Objectif 1. : Développer des saisons de spectacles de danse contemporaine composées de coproductions et d'accueils				
Indicateur : Nombre de coproductions (créations ou reprises)				
	2018	2019	2020	2021
Valeur cible	Entre 4 et 6	Entre 4 et 6	Entre 4 et 6	Entre 4 et 6
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de spectacles en accueil au programme				
	2018	2019	2020	2021
Valeur cible	Entre 6 et 8	Entre 6 et 8	Entre 6 et 8	Entre 6 et 8

Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de représentations à la salle des Eaux-Vives + accueils au BFM, voire sur d'autres scènes				
	2018	2019	2020	2021
Valeur cible	Entre 70 et 90	Entre 70 et 90	Entre 70 et 90	Entre 70 et 90
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2. : Sensibiliser le public à la danse contemporaine				
Indicateur : Nombre de spectacles de danse programmés par l'ADC à la Fête de la Musique				
	2018	2019	2020	2021
Valeur cible	20	20	20	20
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre d'actions de médiation réalisées (ateliers, rencontres public-artistes, accueils d'élèves, actions pédagogiques, café culturel, projet de radio, etc.)				
	2018	2019	2020	2021
Valeur cible	12	12	12	12
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de parutions du « journal de l'ADC »				
	2018	2019	2020	2021
Valeur cible	Entre 2 et 3	Entre 2 et 3	Entre 2 et 3	Entre 2 et 3
Résultat				
Commentaires :				

Indicateur : Nombre d'actions de gestion et de mise à disposition des ressources du centre de documentation (ouverture hebdomadaire, visibilité, digitalisation, etc.)				
	2018	2019	2020	2021
Valeur cible	3	3	3	3
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 3. : Gérer l'attribution aux compagnies des 3 studios de danse mis à disposition par la Ville de Genève				
Indicateur : Nombre de compagnies ayant pu bénéficier des studios				
	2018	2019	2020	2021
Valeur cible	40	40	40	40
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 4. : Suivre la formation et accompagner l'émergence				
Indicateur : Nombre de spectacles des formations préprofessionnelles accueillis et soutenus (Ballet Junior, CFC danse, Manufacture)				
	2018	2019	2020	2021
Valeur cible	3	3	3	3
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de projets permettant de rendre visible l'émergence				
	2018	2019	2020	2021
Valeur cible	1	1	1	1
Résultat				
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2021.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
- échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
- qualité de la collaboration entre les parties ;
- remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
- le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
- la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.

3. la **réalisation des objectifs et des activités de l'ADC** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur André Waldis
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

andre.waldis@ville-ge.ch
022 418 65 21

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) :
http://www.ville-geneve.ch/?id=6429

ADC

Madame Anne Davier, Directrice
Madame Nicole Simon-Vermot, Administratrice
Association pour la Danse Contemporaine
Rue des Eaux-Vives 82-84
1207 Genève

adavier@adc-geneve.ch
nsimonvermot@adc-geneve.ch
022 329 44 00

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Durant cette période, l'ADC devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, l'ADC fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
   - les états financiers révisés ;
   - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
   - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
   - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
   - le rapport d'activités de l'année écoulée.

2. Chaque année, **au plus tard le 1er décembre**, l'ADC fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2018-2021 actualisé.

3. Le **31 octobre 2020** au plus tard, l'ADC fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2022-2025.

4. **Début 2021**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.

5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2021**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2021**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

ASSOCIATION POUR LA DANSE CONTEMPORAINE

STATUTS

ARTICLE 1 – Constitution

Sous le nom d'ASSOCIATION POUR LA DANSE CONTEMPORAINE, il est créé une association sans buts lucratifs et dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse. Le domicile de l'association est à Genève.

ARTICLE 2 – Buts

L'association a pour but la promotion, sous toutes ses formes, de la danse contemporaine.
A cette fin elle:

- Organise, produit ou co-produit, des spectacles, performances, stages, rencontres, expositions;
- Produit, diffuse, utilise des publications et tout autre support de communication:
- Gère et administre un où plusieurs lieux de productions et/ou de répétitions et/ou d'accueils de spectacles.

ARTICLE 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Membres

Peut être membre de l'association toute personne souscrivant aux buts de l'association, et qui en formule la demande. L'admission des nouveaux membres est de la compétence du Comité. La qualité de membre se perd par démission, par absence pendant une année ou par décision d'exclusion sans indication de motifs prise par l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 – Organes

L'association a pour organes:
1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.

ARTICLE 6 - L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association.
2. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par année, par convocation écrite adressée à chaque membre, au moins 10 jours à l'avance.
3. Le Comité est tenu de convoquer l'Assemblée générale si la demande en est faite par un cinquième des membres au moins.
4. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
5. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 7 - Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale:

1. Désigne, pour une année, le Comité de l'association.
2. Désigne un vérificateur aux comptes qui présente son rapport en Assemblée générale.
3. Approuve le budget et les comptes de l'association.
4. Fixe le montant de la cotisation due par les membres.
5. Se prononce sur les propositions faites par le Comité et les membres de l'association.

ARTICLE 8 - Le Comité

1. Le Comité de l'association se compose de trois membres au moins.
2. Se réunit aussi souvent que nécessaire.
3. Est valablement constitué, quel que soit le nombre de membres présents.
4. Prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.
5. Détermine la politique générale de l'association

ARTICLE 9 - Compétences du Comité

Le Comité:

1. Gère les affaires de l'association et la représente vis-à-vis des tiers.
2. Exécute les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale.
3. Peut engager du personnel fixe ou temporaire pour suppléer à l'exécution des tâches qui lui incombent.
4. S'organise librement. Il désigne deux personnes qui engagent l'Association par leur signature.

ARTICLE 10 - Ressources

1. Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, ses recettes propres, des dons, legs, subventions, contributions en provenance du secteur public ou du secteur privé.
2. En cas de subventionnement public, les comptes sont présentés aux organismes compétents des pouvoirs publics.

ARTICLE 11 - Modification des statuts, dissolution

1. Toute modification des statuts ou la dissolution de l'association est soumise à l'Assemblée générale, qui décide à la majorité absolue des membres présents. Une telle décision doit être annoncée in extenso sur la convocation.
2. Après la réalisation de l'actif et paiement des dettes, l'actif éventuellement restant doit être redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues.

Les statuts modifiés sont approuvés à l'unanimité des membres présents lors de l'Assemblée générale ordinaire du 13 avril 2011.

Jeanne Pont
Présidente

Lina Rodriguez
Membre du comité

Organigramme

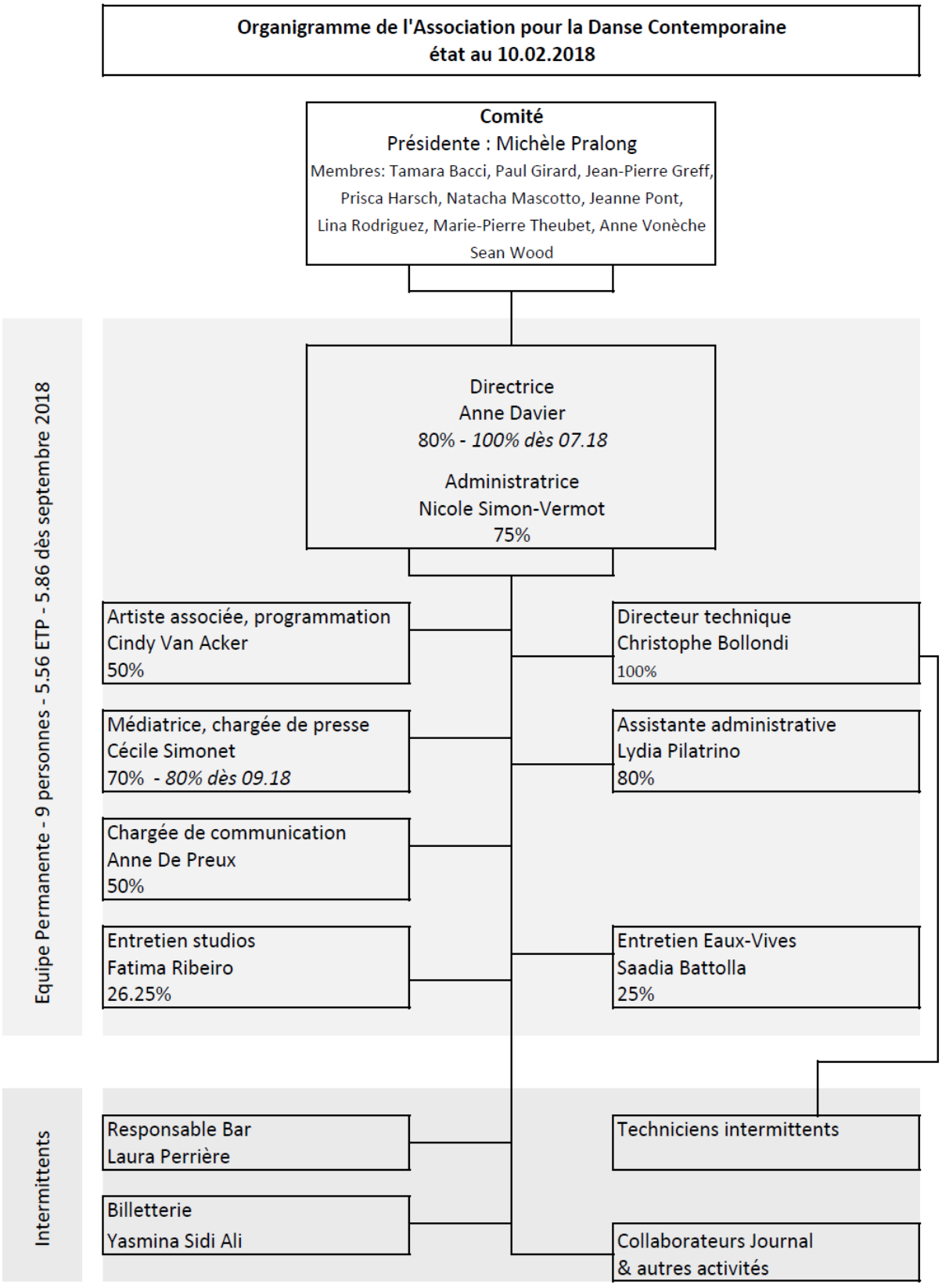

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales **LC 21 195**

VILLE DE GENÈVE

Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1er janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

[1] L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

[2] Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

[1] Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

[2] Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).[(1)]

[3] Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

[4] Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

[1] Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

[2] Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

[3] Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

[4] Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

[1] Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;

b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

[2] L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

[3] Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;

b) la subvention répond aux missions des communes ;

c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

[4] Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;

b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;

c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

[5] Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

[1] Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

[2] Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

[3] Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

[4] Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

[5] L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

[1] La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

[2] La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

[3] Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

[4] Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

[1] A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

[2] Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

[3] Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

[4] A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

[1] L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

[2] Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art. 9 Utilisation de la subvention

[1] La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

[2] Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art. 10 Audit et contrôle

[1] La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

[2] Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

[1] En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

[2] Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

[3] L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

[1] En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

[2] Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

[3] La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

[2] Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

[3] Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	**Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales**	04.06.2014	01.01.2015
Modifications			
1. ***n.t.*** : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale. à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.